



MAIRIE de MERCURY (SAVOIE)

1209, Route de Chevron - 73200 MERCURY - ☎ 04.79.32.30.17 - 📠 04.79.32.53.63
E.mail : mairie.mercury@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 MAI 2021 A 20 HEURES

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès du père de Sophie BONNET (ATSEM à l'école du chef-lieu). Il présente à toute sa famille sa sympathie.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée du décès de la marraine d'Yves DUNAND, adjoint à la vie associative. Il lui témoigne toute sa sympathie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès de notre centenaire, Léonie MERCIER et présente à la famille ses condoléances.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021 Approuvé à l'unanimité

TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) : MODIFICATION DU COEFFICIENT EN CONCORDANCE AVEC LE SDES

I - Rappel du cadre historique

Notre commune a délibéré fin 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs, d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

II - Rappel du nouveau cadre juridique

Par la Loi de finances 2021 (LOF 2021), l'Etat a modifié globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres

énergies (produits pétroliers, gaz naturel...), cette uniformisation étant dictée par la Communauté européenne.

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- ▶ Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits *gros consommateurs* ;
- ▶ Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- ▶ Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la *part départementale* et la *part communale* de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la *part communale* de la TICFE, à savoir :

- ▶ Le coefficient 4 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ▶ Le coefficient 6 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ▶ Le coefficient *maxi* non encore fixé à ce jour à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisageable à ce jour serait qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'Etat reverse la *part communale* aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1^{er} janvier 2022.

Dès l'édition à l'automne 2020 des premiers projets relatifs à la LOF 2021, le **comité syndical du SDES** a anticipé les incertitudes actuelles, **en décidant le 15 décembre 2020** à l'unanimité et sans aucune réserve, d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2022.

III - Propositions

Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- ▶ Le montant associé au coefficient 5 reversé aux communes sans frais administratifs (*actuellement, le montant reversé correspond au coefficient 4, déduction faite des 3% de frais administratifs conservés par le SDES*) ;
- ▶ Le montant associé au coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Les recettes conservées par le SDES suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettront pour les communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, d'agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- ▶ **L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public**, qui ne peut désormais être financé que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- ▶ **La rénovation énergétique des bâtiments communaux**, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- ▶ **Le développement des énergies renouvelables (EnR)** entre autres celles productrices d'électricité.

A cet effet, il est proposé aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants et ce, par délibération concordante avec celle du SDES du **15 décembre 2020** portant sur le même objet, de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2022, des aides financières du SDES dans le cadre des modalités de répartition et d'utilisation des recettes de la TCCFE présentées ci-avant.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- ▶ **D'instaurer sur le territoire de la commune en concordance avec la délibération n° 4-18-2020 du SDES du 15 décembre 2020 portant sur le même objet, l'actuel coefficient maximum de 8,5 pour la « part communale » de la future Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) ;**

- ▶ **De valider et d'accepter la répartition du montant de la « part communale » conséquent à l'application du coefficient 8,5, à savoir le montant correspondant au coefficient 5 reversé à la commune sans application de frais de gestion par le SDES et le montant correspondant au coefficient 3,5 conservé par le SDES pour la mise en place d'une politique d'accompagnement financier et en ingénierie des communes selon les trois axes définis dans la délibération du SDES n° 4-19-2020 du SDES du 15 décembre 2020, à savoir l'amélioration énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique des bâtiments communaux et le développement des énergies renouvelables (EnR).**

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de

l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires de catégorie C.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Toute heure supplémentaire sera demandée par l'autorité territoriale en fonction des besoins.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés.

Ainsi, les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les Communes membres : si dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des modalités qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme

VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération ARLYSERE ;**
- **DE DEMANDER au conseil d'agglomération ARLYSERE de prendre acte de cette décision d'opposition.**

ABROGATION PARTIELLE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERCURY

Aux termes d'un jugement du 2 février 2021, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision du maire du 18 novembre 2019 rejetant la demande de Madame Armande Anastassopoulos du 1^{er} novembre 2018 tendant à la modification du zonage pour une partie l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune de Mercury.

Tirant les conséquences de sa décision, la juridiction a, dans le même jugement, enjoint le maire d'inscrire à l'ordre du jour l'abrogation du plan local d'urbanisme.

En cas d'abrogation, le code de l'urbanisme prévoit qu'il revient au Maire de mettre à l'ordre du jour l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme. Il relève en revanche de la compétence du conseil municipal de prononcer l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme.

Les juges ont estimé que le refus de modifier le classement des parcelles susmentionnées était illégal en ce que les parcelles étaient classées en zone urbaine alors que le §6 du règlement de zone Ub rend les parcelles inconstructibles.

L'abrogation d'un PLU est soumis à enquête publique.

Par suite de ce qui précède, il est proposé à l'organe délibérant de prescrire l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune de Mercury.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 153-19 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du conseil municipal de Mercury du 31 mars 2015 ;

VU la lettre de Monsieur le Maire du 18 novembre 2019 adressée à Madame Armande Anastassopoulos portant refus de modifier le classement en zone Ubf de ses parcelles cadastrées section B, sous les numéros 322, 323 et 1723 ;

VU le jugement du tribunal de Grenoble n°1901056 du 2 février 2021 saisi sur requête de Madame Armande Anastassopoulos à l'encontre de cette décision ;

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 2 février 2021 a annulé la décision du 19 novembre 2018 précitée ;

Considérant que l'administration est tenue d'abroger un règlement illégal ;

Considérant que le tribunal administratif a « *enjoint au maire de Mercury de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme concernant les parcelles B 322, 323 et 1723* » ;

Considérant qu'en l'absence d'appel de cette décision juridictionnelle dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties, elle deviendra définitive ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la régularisation prescrite par le jugement du tribunal administratif ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de :

- **PRENDRE ACTE** du jugement du tribunal administratif du 2 février 2021 ;
- **PRESCRIRE** l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme seulement en ce qu'il a classé les parcelles référencées au cadastre section B, sous les numéros 322, 323 et 1723 en zone Ubf ;
- **PRECISER** que l'approbation d'une abrogation du document d'urbanisme exige au préalable l'intervention d'une enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- **CHARGER** le maire de l'exécution de la présente délibération, en particulier en ce qui concerne l'organisation et la tenue de l'enquête publique.

CONSULTATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE RECHAUFFAGE ET DU BAR DE LA SALLE D'ANIMATION RURALE

Monsieur l'adjoint aux projets rappelle les travaux d'extension et de réhabilitation de la salle d'animation rurale. Il précise que l'aménagement de l'office de réchauffage et le bar n'était pas prévu dans le marché de travaux de ladite salle.

Suite à consultation, il est proposé de retenir l'entreprise ROUSSEY pour une offre de 18.744 € HT (avec option) pour l'office de réchauffage et pour une offre de 21.499 € HT (hors option) pour le bar, soit une offre globale de 40.243 € HT.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE DE RETENIR l'entreprise ROUSSEY pour :

- **Son offre à 21.499 € HT (vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros Hors Taxes) pour l'office de réchauffage ;**
-
- **Son offre à 40.243 € HT (quarante mille deux cent quarante trois euros Hors Taxes) pour le bar de la salle d'animation rurale.**

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA RENOVATION DU STADE LA GRILLETTE

Monsieur l'adjoint aux projets rappelle les différentes délibérations concernant le projet de rénovation de la pelouse synthétique du stade de football.



Le maître d'œuvre REAL SPORTS, a présenté au cours d'une réunion, la phase ESQ-APS-APD du projet.

Deux solutions sont proposées :

- Solution de base : Une version 105 * 68 mètres pour un montant des travaux (éclairage compris) estimé à 625.603,70 € HT.
- Variante : Une version 100*60 mètres pour un montant des travaux estimé à 467.853 € HT

Suite aux contraintes de délai des travaux (terrain livrable en octobre prochain), il est nécessaire de lancer rapidement la consultation.

Monsieur Michel ROTA propose à l'assemblée de lancer l'appel à concurrence selon la procédure adaptée avec une variante pour les travaux.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de lancer un appel à concurrence selon la procédure adaptée pour les travaux relatifs à la rénovation du stade de La Grillette.

Le CONSEIL MUNICIPAL PRECISE qu'une solution de base avec une version de terrain 105 * 68 mètres et une variante avec une version 100*60 mètres seront proposés à la consultation.

Monsieur Yves DUNAND demande les subventions qui ont été attribuées à ce projet. Monsieur le Maire rappelle que la REGION a attribué 123.600 euros et le CONSEIL DEPARTEMENTAL a attribué 48.000 euros. La collectivité est en attente de la DETR (ETAT) et des compléments du Département et de la Région. Il précise que la subvention a été demandé sur la version de base.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2021 portant vote du budget primitif de la COMMUNE afférent à l'exercice 2021,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du budget de la commune de l'exercice 2021,

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'ADOPTER la décision modificative n° 1 au budget de la COMMUNE de l'exercice 2021 telle que ci-après énoncée :

Chapitre	Section	Opération et Libellé	Dépenses	Recettes
2051	Investissement	Concession et droits similaires (logiciel courrier)	+ 2.136	
2183	Investissement	Matériel de bureau et d'informatique	- 2.136	

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE -MONTANT : 250.000 EUROS

Madame Christiane DEMOND, adjointe aux finances, expose au conseil municipal que pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie à l'occasion du mandatement des dépenses de la commune, et dans l'attente du versement des subventions relatives aux investissements prévus en 2021, il y aurait lieu d'ouvrir une ligne de trésorerie.

La Banque Postale et la Caisse d'Epargne ont fait une offre qu'il convient d'étudier.

Après échange et discussion, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'ACCEPTER la proposition de La Banque Postale en date du 18 Mai 2021 (annexée à la présente délibération) dans les conditions énoncées ci-dessous :

- Montant : 250 000 Euros

- Durée : 364 jours

- Taux d'intérêt : 0,700%

- Base de calcul : 30 / 360 jours

- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation.
Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

- Date de prise d'effet du contrat : Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 16 juillet 2021.

- Garantie : Néant.

- Commission d'engagement : 250 euros, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

- Commission de non utilisation : 0.150 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.

- Modalités d'utilisation : l'ensemble des opérations de tirage et de remboursement effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de la Banque Postale.

Date de réception de l'ordre en J avant 16 heures 30 pour exécution en J + 1.

Toute demande de tirage/ remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

Montant minimum : 10.000 euros pour les tirages.

- DE MANDATER M. le Maire pour signer l'offre de financement et tout document relatif à cette affaire.

APPROBATION DU REGLEMENT DE LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES

L'adjoint au Maire, Yves DUNAND, donne lecture du projet du règlement de prêt et d'utilisation des salles communales.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE DE :

-APPROUVER le projet de règlement de location et d'utilisation des salles communales (projet annexé à la présente délibération) ;

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

QUESTIONS DIVERSES

Michel ROTA : fait le compte-rendu sur l'avancée des travaux de la salle d'animation rurale (SAR).

Evelyne MARECHAL : précise que la convention LABEL NUMERIQUE a été signée par l'Inspection d'Académie et que le matériel peut être commandé pour les écoles.

Vincent BOISSON : informe que la borne interactive a été installée à l'accueil de la mairie.

Mikaël DEVILLE-DUC : fait le compte-rendu sur l'avancée des travaux de la piste forestière La Belle Etoile. Une inauguration est prévue le 10 Juillet prochain.

Yves DUNAND : précise qu'il n'y aura pas les festivités du 14 Juillet cette année, à cause de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire rappelle la visite des terrains de stade de football le jeudi 20 Mai .

Monsieur le Maire rappelle que deux stop doivent être mis en place (un aux Crets, l'autre au Cartherin et il n'y aura plus de stop au Noyeraie).

Monsieur le Maire précise que les travaux de la route de Pontfét sont terminés et que la réouverture de la route se fera après la réception des travaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de deux réunions avec le Conseil Départemental : l'une concernant la sécurité routière et la vitesse au chef-lieu et l'autre concernant la demande de glissières de sécurité aux Carlines.

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal de l'usage fait de sa délégation :

Date	OPERATIONS	Entreprise retenue	Montant des travaux en € TTC
07/04/2021	Achat remorque plateau	GOUVERNEUR	1.365,60
21/04/2021	Poteaux + filets pare-ballons	ALPAME	2.444,66
30/04/2021	Renouvellement parc informatique services administratifs mairie + 2 ordinateurs portable	6mon informatique	7.382,34
03/05/2021	Caniveau lieu dit le Chevronnet	ACONCEPT VRD	8.263,89
03/05/2021	Signalisation horizontale – campagne2021	PROXIMARK	10.433 ,64

Monsieur le Maire donne lecture des différentes déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22 heures.

Le Maire,
Alain ZOCCOLO

